

## MORTALITÉ ACCIDENTELLE

5.1 Le Comité scientifique examine le rapport du WG-IMAF *ad hoc* (annexe 5, section 7 et appendice O). Il accepte le rapport et ses conclusions, ainsi que le plan des travaux à effectuer pendant la période d'intersession (SC-CAMLR-XXIV/BG/28) sous réserve des commentaires énoncés ci-après.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre et au casier réglementée dans la zone de la Convention en 2005

5.2 Le Comité scientifique note que :

- i) dans la sous-zone 48.3, le total des captures accidentelles estimé s'élevait à 13 oiseaux, à un taux de 0,0011 oiseau/millier d'hameçons, par rapport aux taux de 2004 et 2001 (0,0015 oiseau/millier d'hameçons) et à celui de 2003 (0,0003 oiseau/millier d'hameçons) (annexe 5, appendice O, tableau 3). Les captures totales obtenues par extrapolation ont diminué entre 2003/04 et 2004/05 (annexe 5, appendice O, paragraphe 12) ;
- ii) dans la sous-zone 58.4, la mortalité totale des oiseaux de mer, obtenue par extrapolation, est estimée à huit oiseaux, pour un taux de capture de <0,001 oiseau/millier d'hameçons, et pour un navire en pêche dans la division 58.4.1. Aucun cas de mortalité n'a été déclaré avant 2004/05 (annexe 5, appendice O, paragraphe 13) ;
- iii) dans la ZEE sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7, la mortalité totale des oiseaux de mer, obtenue par extrapolation, est estimée à 76 oiseaux (capturés par le seul navire en pêche dans ces sous-zones), soit un taux de capture de 0,149 oiseau/millier d'hameçons, par rapport à 0,025 et 0,003 en 2003/04 et 2002/03 respectivement (annexe 5, appendice O, tableau 3). Les années précédentes (de 1997 à 2001), la mortalité obtenue par extrapolation et les taux de mortalité pour cette zone variaient respectivement entre 834–156 oiseaux et 0,52–0,018 oiseau/millier d'hameçons (annexe 5, appendice O, paragraphe 14) ;
- iv) dans les sous-zones 48.4, 48.6, 88.1 et 88.2 et la division 58.5.2, aucune mortalité d'oiseaux de mer causée par des palangriers n'a été observée (annexe 5, appendice O, paragraphe 15, tableau 3) ;
- v) aucune mortalité accidentelle n'a été enregistrée lors de deux campagnes de pêche au casier de *D. eleginoides* menées dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (annexe 5, appendice O, paragraphe 16).

5.3 Le Comité scientifique note que le total des cas de mortalité obtenu par extrapolation, soit 97 oiseaux, représente une augmentation de 65% par rapport aux 58 cas de mortalité obtenus par extrapolation pour 2003/04. La mortalité est en grande partie (78%) attribuée à un navire en pêche dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (annexe 5, appendice O, paragraphes 6 à 9).

5.4 Le Comité scientifique note que les déclarations de capture d'oiseaux blessés ou indemnes indiquent que les oiseaux sont pris lors du virage, et que ces cas représentent 68% des captures d'oiseaux de mer en 2004/05 (annexe 5, appendice O, paragraphe 11 et tableau 1). Il se réjouit des progrès faits pour résoudre cette difficulté.

5.5 Le Comité scientifique se félicite du fait que la France a soumis des données anciennes de 2000/01 sur la pêche à la palangre dans la ZEE française de la division 58.5.1 (annexe 5, appendice O, paragraphe 17). La mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer déclarée par les capitaines pour 2000/01 s'élève à 1 917 oiseaux, et le taux de capture correspondant est de 0,092 oiseau/millier d'hameçons. La France indique que les données de la sous-zone 58.6 seront soumises l'année prochaine (annexe 5, appendice O, paragraphe 19).

5.6 Le Comité scientifique note que la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer déclarée par les observateurs pour la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 s'élève respectivement à 61 et 1 054 oiseaux (annexe 5, appendice O, tableau 8). Les taux correspondants de mortalité accidentelle sont de 0,047 et 0,161 oiseau/millier d'hameçons. La mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer déclarée par les capitaines dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 s'élève respectivement à 137 et 1 901 oiseaux (annexe 5, appendice O, tableau 7). Les taux correspondants de mortalité accidentelle sont de 0,028 et 0,071 oiseau/millier d'hameçons (annexe 5, appendice O, paragraphes 22 et 23).

5.7 La comparaison des données de l'année avec celles de l'année dernière est compliquée par le fait que les méthodes de comptage étaient différentes. Les données soumises à la CCAMLR de 2000 à mi-2004 ont été collectées par les capitaines. Dès avril 2004, les observateurs à bord des navires ont recueilli les informations sur la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer et sur l'atténuation (annexe 5, appendice O, paragraphe 21). En comparant 2003/04 à 2004/05, pour la période d'avril à août, on constate que les taux de mortalité accidentelle déclarés par les observateurs affichaient respectivement une hausse de 87% (0,006 à 0,011 oiseau/millier d'hameçons) et de 21% (0,058 à 0,070 oiseau/millier d'hameçons) pour la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 (annexe 5, appendice O, paragraphe 24). Le Comité scientifique fait remarquer qu'afin de s'aligner sur les procédures de la CCAMLR, il est conseillé de n'utiliser que les données des observateurs.

5.8 Les données sur les oiseaux relevées par les observateurs ont été utilisées pour calculer le total de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer par extrapolation (annexe 5, appendice O, tableau 9). Pour la sous-zone 58.6, la mortalité accidentelle observée de 61 oiseaux correspond à une mortalité estimée de 242 oiseaux (0,049 oiseau/millier d'hameçons). Pour la division 58.5.1, la mortalité accidentelle observée de 1 054 oiseaux correspond à une estimation de 4 387 oiseaux tués (0,164 oiseau/millier d'hameçons) (annexe 5, appendice O, paragraphe 28, tableau 11).

5.9 Le Comité scientifique note que 30% des oiseaux capturés étaient encore vivants, ce qui indique qu'ils se sont fait prendre lors de la remontée de la ligne. Il est reconnu qu'à l'avenir, pour poursuivre la réduction amorcée de la mortalité accidentelle, il conviendrait de s'efforcer d'atténuer les captures accessoires lors du virage (annexe 5, appendice O, paragraphe 30).

5.10 Le Comité scientifique prend note des efforts faits par la France pour appliquer et mettre au point des mesures d'atténuation efficaces dans les pêcheries des ZEE françaises. Une nouvelle réglementation s'alignant sur les recommandations du Comité scientifique est

entrée en vigueur en 2005 ; elle couvre les régimes de lestage, des lignes de banderoles multiples, la fermeture de zones, l'interdiction du rejet des hameçons et de l'utilisation de lignes noires ; les nouvelles mesures seront toujours mises à l'essai (annexe 5, appendice O, paragraphes 36 et 37).

5.11 Le Comité scientifique félicite la France des initiatives qu'elle a prises en matière de recherche et de gestion de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans ses ZEE. Il recommande qu'à l'avenir :

- i) des observateurs soient encore placés sur 100% des navires (annexe 5, appendice O, paragraphe 26) ;
- ii) il soit envisagé d'augmenter la proportion d'hameçons observés (pour qu'elle atteigne 40 à 50%, par ex.) (annexe 5, appendice O, paragraphes 32 et 33) ;
- iii) les protocoles de collecte des données soient modifiés pour tenir compte de la distinction faite par la CCAMLR entre les oiseaux morts et les oiseaux vivants de la capture accessoire et pour y faire figurer les définitions s'y rapportant (annexe 5, appendice O, paragraphes 31 et 41) ;
- iv) une analyse des données de 2005 soit réalisée (annexe 5, appendice O, paragraphes 38 à 40).

5.12 J. Beddington s'enquiert de la raison pour laquelle il serait problématique d'augmenter la proportion d'hameçons observés dans cette pêcherie. Thierry Micol (France) explique que, compte tenu de l'emploi du temps chargé des observateurs, d'un point de vue logistique, il serait difficile d'y parvenir. N. Smith, en tant que co-responsable du WG-IMAF *ad hoc*, ajoute qu'à la lumière des commentaires rapportés dans CCAMLR-XXIV/BG/26 et de l'examen figurant dans WG-FSA-05/50, le groupe de travail a recommandé que la France étudie la possibilité d'augmenter la proportion d'hameçons observés pour tenter de mieux déterminer le taux d'erreurs associé aux estimations de la mortalité accidentelle, car les niveaux actuels de couverture risquent de ne pas être suffisants pour garantir des résultats robustes sur le plan statistique (annexe 5, appendice O, paragraphes 32 et 33).

Informations sur l'application des mesures  
de conservation 25-01, 25-02 et 25-03

5.13 Le Comité scientifique note que l'application des mesures de conservation 25-01, 25-02 et 25-03 est résumée comme suit :

- i) à l'égard de la mesure de conservation 25-01, sur les 10 navires qui transportaient des courroies d'emballage à bord, neuf se sont conformés à la condition exigeant qu'ils en disposent dans l'incinérateur de bord (annexe 5, appendice O, paragraphe 46 ; WG-FSA-05/9 Rev. 2, tableau 1) ;

- ii) à l'égard de la mesure de conservation 25-02 :
- a) lestage des palangres (système espagnol) – pour la première fois, on a assisté à une application à 100% dans toutes les sous-zones et divisions (annexe 5, appendice O, paragraphe 47, tableau 13) ;
  - b) lestage des palangres (système automatique) – dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et la division 58.4.2 au sud de 60°S, tous les navires ayant mené des activités de pêche de jour ont satisfait aux dispositions de la mesure de conservation 24-02. De même que les années précédentes, la disposition sur le lestage a été pleinement respectée par tous les navires (annexe 5, appendice O, paragraphe 48 ; WG-FSA-05/9 Rev. 2, tableau 6 ; SC-CAMLR-XXIII, annexe 5, paragraphe 7.57) ;
  - c) pose nocturne – dans les sous-zones 58.6 et 58.7, 100% des poses se sont déroulées la nuit, ce qui représente une augmentation par rapport à 83% l'année dernière. Dans la sous-zone 48.3, ce sont 99% des poses qui se sont déroulées la nuit (98% en 2004) (annexe 5, appendice O, tableau 13). Dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.2 et 58.4.3b, tous les navires ont atteint la vitesse minimale d'immersion de la palangre fixée à 0,3 m/s et ont donc pêché conformément à la mesure de conservation 24-02 qui accorde des exemptions à la pose de nuit au sud de 60°S (annexe 5, appendice O, paragraphe 49 ; WG-FSA-05/9 Rev. 2, tableau 6) ;
  - d) rejet des déchets de poisson – un navire a été observé alors qu'il rejetait des déchets de poisson pendant une pose et un virage dans la sous-zone 88.1 dans laquelle il est interdit de rejeter des déchets de poisson ; dans la sous-zone 48.3, un navire a été observé alors qu'il rejetait des déchets de poisson lors d'une pose (annexe 5, appendice O, paragraphe 50, tableau 1) ;
  - e) rejet des hameçons – des hameçons ont été trouvés dans les détritiques de six navires ; sur trois d'entre eux, il ne s'agissait que d'événements isolés (WG-FSA-05/9 Rev. 2, tableau 1). Toutefois, sur l'un des navires, pendant la première moitié de la saison, ceci se produisait tous les jours ; après un changement d'équipage au milieu de la saison, le rejet d'hameçons a été abandonné (annexe 5, appendice O, paragraphe 51) ;
  - f) lignes de banderoles – l'utilisation des lignes de banderoles réglementaires a augmenté, passant de 64 à 74% cette année (annexe 5, appendice O, tableau 12), bien que ces chiffres n'atteignent pas les 92% de 2003. Les navires menant des opérations de pêche dans les sous-zones 48.6, 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.2, 58.4.3b et 58.5.2 ont utilisé des lignes de banderoles à chaque pose ; dans la sous-zone 48.3, sur les 1 847 poses effectuées, ce n'est que lors d'une seule pose qu'il n'a pas été utilisé de ligne de banderoles ; dans les sous-zones 88.1 et 88.2, un navire a effectué une pose sans ligne de banderoles (annexe 5, appendice O, paragraphes 52 à 54 et 60, tableaux 1 et 12) ;

- g) dispositifs d'effarouchement à utiliser pendant le virage – dans la sous-zone 48.3, trois navires n'ont pas utilisé de dispositifs d'effarouchement lors du virage de toutes les palangres ; dans les sous-zones 58.6 et 58.7, ces dispositifs ont été utilisés à 100% et, dans la division 58.5.2, le seul navire en pêche dans cette région était équipé d'une "moonpool" et n'avait donc pas besoin de tels dispositifs (annexe 5, appendice O, paragraphes 57 à 59, tableau 12).
- iii) à l'égard de la mesure de conservation 25-03 – deux des neuf (22%) navires n'ont pas respecté l'interdiction de rejeter des déchets de poisson pendant le déploiement ou la remontée du chalut (annexe 5, appendice O, paragraphe 62, tableau 14). Ce niveau d'application est plus élevé qu'en 2004, lorsque quatre des huit navires (50%) avaient rejeté de tels déchets.

5.14 Le respect de la mesure de conservation 25-02 s'est amélioré sur pratiquement tous les plans, 12 des 25 navires (48%) ayant parfaitement observé toutes les mesures à toutes les périodes dans toute la zone de la Convention, par rapport à l'année dernière où uniquement 33% des navires les avaient observées (annexe 5, appendice O, tableaux 1 et 12 ; WG-FSA-05/9 Rev. 2, tableau 1). Certains navires n'ont pas tout à fait observé les mesures et le Comité scientifique rappelle que les navires devront faire tout leur possible pour que le non-respect des mesures de conservation soit évité (annexe 5, appendice O, paragraphe 61).

5.15 Le Comité scientifique note que dans certains cas, les navires ont observé les mesures une fois que le secrétariat et les coordinateurs techniques des programmes des observateurs nationaux ont engagé un dialogue. Le Comité scientifique encourage ce dialogue car celui-ci permettra d'éviter les interprétations erronées dans des déclarations ambiguës entraînant une fausse représentation du niveau du non-respect des mesures par certains navires (annexe 5, appendice O, paragraphes 45, 55 et 56).

#### Recherche concernant la révision des mesures de conservation 24-02 et 25-02 et autres questions pertinentes

5.16 Le Comité scientifique, en évoquant certaines recommandations formulées précédemment par la Commission (CCAMLR-XX, paragraphe 6.26), adopte une proposition visant à développer les mesures d'atténuation dans la méthode espagnole de pêche à la palangre (WG-FSA-05/12). Le plan de recherche en plusieurs étapes (annexe 5, appendice O, paragraphes 68 à 70), avec de premiers essais à effectuer en dehors de la zone de la Convention, dans les pêcheries situées dans les aires de répartition d'oiseaux marins de la Convention est adopté, et comprend des essais ultérieurs dans la zone de la Convention (annexe 5, appendice O, paragraphe 71).

5.17 En ce qui concerne les futures améliorations à apporter à la mesure de conservation 25-02, le Comité scientifique recommande :

- i) la collecte régulière de données des vitesses d'immersion des palangres pour une gamme importante de scénarios de lestage, y compris des informations sur la vitesse de pose des palangriers et l'étendue aérienne des lignes de banderoles (annexe 5, appendice O, paragraphes 72 à 76 et 93) ;

- ii) la collecte de données, tous les sept jours au moins, sur les caractéristiques des lignes de banderoles y compris l'étendue aérienne des lignes de banderoles ; la hauteur des lignes de banderoles du côté de la poupe ; la longueur des lignes de banderoles ; le nombre, l'intervalle et la longueur de chacune des banderoles doubles. Ces données devront être déclarées sous forme de diagramme sur un formulaire qui sera mis au point par le secrétariat. Lorsque la collecte des données sur la vitesse d'immersion est exigée comme le stipule la mesure 24-02, paragraphe B2 ii), les données relatives aux lignes de banderoles doivent être collectées pendant la collecte des données sur la vitesse d'immersion (annexe 5, appendice O, paragraphes 77 à 79) ;
- iii) des expérimentations appropriées sur les caractéristiques de la conception des lignes de banderoles en vue de recommander les améliorations à apporter aux conditions relatives aux lignes de banderoles (annexe 5, appendice O, paragraphe 80) ;
- iv) le développement de dispositifs d'effarouchement efficaces à mettre en place pendant le virage des palangres dans toute la zone de la Convention (annexe 5, appendice O, paragraphe 84) ;
- v) d'encourager des dispositifs d'atténuation – comme le dispositif d'effarouchement des oiseaux – pendant le virage, dans toutes les zones de la CCAMLR, quel que soit le statut de risque, pour réduire le nombre important d'oiseaux capturés pendant la remontée des palangres (annexe 5, appendice O, paragraphes 85 et 86).

5.18 En ce qui concerne la méthode de palangre de fond du *Shinsei Maru* proposée par le Japon (WG-FSA-05/26), le Comité scientifique : i) reconnaît l'utilité de la méthode de pêche pour réduire l'accès des oiseaux de mer aux hameçons appâtés pendant la pose et par conséquent soutient cette méthode ; ii) recommande d'appliquer les mesures de conservation 24-02 et 25-02 à cette méthode de pêche innovatrice (annexe 5, appendice O, paragraphe 81) ; et iii) recommande de placer sur ce navire un observateur qui serait chargé de décrire comment cet engin de pêche est déployé et remonté à bord, en accordant une attention toute particulière au déploiement de l'engin de pêche et au comportement des oiseaux de mer pendant le virage et le filage. L'objectif serait de mieux comprendre la performance de l'engin de pêche et pour déterminer s'il conviendrait de l'utiliser dans la zone de la Convention (annexe 5, appendice O, paragraphes 81 et 83).

5.19 En réponse à une demande de la Commission (CCAMLR-XXIII, paragraphe 10.24), le Comité scientifique examine les données disponibles sur la longueur maximale des palangres utilisées dans la zone de la Convention conformément à la mesure de conservation 24-02 et les essais de vitesse d'immersion utilisés avant l'entrée dans la zone de la Convention (annexe 5, appendice O, paragraphe 87). En ce qui concerne ces essais relatifs à la vitesse d'immersion avant l'entrée dans la zone de la Convention, le Comité scientifique recommande de remplacer la longueur maximale des palangres exigée actuellement, par des essais à mener sur un minimum de 6 000 m pour les navires utilisant des palangres automatiques et 16 000 m pour les navires utilisant la méthode espagnole (annexe 5, appendice O, paragraphe 89). Le texte de révision de la mesure de conservation 24-02 figure à l'annexe 5 (appendice O, paragraphe 95).

5.20 En ce qui concerne les futures révisions des mesures de conservation 24-02 et 25-02 relatives au système de palangre automatique, le Comité scientifique note que les prescriptions relatives au lestage obligatoire pour les palangriers automatiques n'ont plus lieu d'être du fait de l'adoption rapide des lignes autoplombées et de la méthode d'essai de la vitesse d'immersion (annexe 5, appendice O, paragraphe 91).

5.21 Bien qu'aucune information complémentaire n'ait été fournie sur la spécification des lignes autoplombées, et qu'une révision de la mesure de conservation 25-02 soit quelque peu prématurée pour le moment, le Comité scientifique reconnaît que les lignes autoplombées devraient continuer à être approuvées comme étant une méthode alternative de lestage valable (annexe 5, appendice O, paragraphes 90 et 92) et demande que des travaux de recherche soient menés sur les lignes autoplombées dans l'intention de regrouper les mesures de conservation 24-02 et 25-02 si possible (annexe 5, appendice O, paragraphe 93).

#### Mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant les opérations de pêche à la palangre menées dans la zone de la Convention

5.22 Le Comité scientifique note que la capture accessoire totale estimée dans la pêcherie non réglementée dans toute la zone de la Convention en 2004/05 était de 4 415 (intervalle de confiance à 95% allant de 3 605 à 12 400) oiseaux marins (SC-CAMLR-XXIV/BG/27 ; annexe 5, appendice O, paragraphe 101, tableau 18).

5.23 Par rapport aux estimations des années précédentes calculées de la même manière, la valeur pour 2004/05 est similaire à celle estimée pour 2003/04 (SC-CAMLR-XXIII/BG/23). Ces valeurs déclarées sont les valeurs les plus basses jamais déclarées depuis le début des estimations en 1996 (annexe 5, appendice O, paragraphe 102).

5.24 Le Comité scientifique réitère les conclusions des dernières années, à savoir, que même ces niveaux de mortalité accidentelle INN des oiseaux de mer restent fort préoccupants et sans doute non durables pour certaines des populations concernées (annexe 5, appendice O, paragraphe 105). Il encourage la Commission à continuer à prendre des mesures pour réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par la pêche INN (annexe 5, appendice O, paragraphe 106).

#### Mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant les opérations de pêche à la palangre menées en dehors de la zone de la Convention

5.25 Le Comité scientifique note les nouvelles données présentées par le Brésil sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer en dehors de la zone de la Convention relatives aux pêcheries et/ou oiseaux de mer à l'intérieur de la zone de la Convention (annexe 5, appendice O, paragraphe 107). Il se réjouit des progrès réalisés dans l'application des mesures d'atténuation au Brésil (annexe 5, appendice O, paragraphe 109), et encourage ce pays à fournir de nouvelles informations en 2006.

## Recherche sur l'état et la répartition des oiseaux de mer

5.26 Le Comité scientifique note la soumission de nouvelles données du Brésil, de l'Australie et de BirdLife International (annexe 5, appendice O, paragraphes 112, 113 et 118) et adopte les révisions des évaluations des secteurs à risque pour les sous-zones de la CCAMLR sur la répartition des albatros et pétrels vulnérables aux interactions avec les pêcheries (SC-CAMLR-XXIV/BG/26). Le Comité scientifique demande à la France de soumettre le compte-rendu de son étude des populations de pétrels dans les îles Crozet et Kerguelen dès que celui-ci sera prêt (annexe 5, appendice O, paragraphe 130).

5.27 Le Comité scientifique demande aux personnes qui détiennent de nouvelles informations sur la répartition des Procellariiformes de les soumettre à la base de données générale de BirdLife International pour qu'elles puissent être appliquées dans les initiatives de gestion de pêcheries (annexe 5, appendice O, paragraphe 119). Il a demandé, de plus, à BirdLife International de fournir au secrétariat une analyse des données résumées sur la répartition des oiseaux de l'océan Austral, tirées de sa base de données sur les suivis par satellite, à environ trois ans d'intervalle, ou lorsque l'accumulation des données le justifie (annexe 5, appendice O, paragraphe 123).

5.28 Le Comité scientifique accueille l'observateur de l'ACAP qui lui remet le rapport préliminaire de cette organisation sur les populations d'albatros et de pétrels protégés par l'accord, parmi lesquels tous les oiseaux de mer Procellariiformes fréquentant la zone de la Convention (annexe 5, appendice O, paragraphes 131 à 140). Le Comité scientifique décide qu'il est préférable que ces informations soient compilées et revues par l'ACAP et, pour éviter toute répétition, il suggère que l'ACAP en soit le seul dépositaire. Il lui serait demandé de soumettre des documents récapitulatifs sur l'état des populations d'albatros et de pétrels au secrétariat chaque année, ou lorsque cela s'avèrerait nécessaire (annexe 5, appendice O, paragraphe 141).

## Initiatives nationales et internationales relatives à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre

5.29 Le Comité scientifique prend note des rapports présentés sur les initiatives internationales en cours sous les auspices :

- i) de l'ACAP – questions particulièrement pertinentes pour la CCAMLR (annexe 5, appendice O, paragraphe 145) ;
- ii) de la FAO (PAN-Oiseaux de mer) – constatant que les plans du Brésil et du Chili sont pratiquement terminés (annexe 5, appendice O, paragraphes 147 et 149) ;
- iii) des ORGP – réponses reçues sur la résolution 22/XXIII de la CCAMLR de la part de la CCSBT, la CICTA et la CITT ; un premier pas avec la CTOI, la CICTA, et le WCPFC (annexe 5, appendice O, paragraphes 155 à 167) ;

- iv) des ONG – une nouvelle initiative de BirdLife International est notée (annexe 5, appendice O, paragraphe 154) de même qu'un échange de pêcheurs entre la Nouvelle-Zélande et le Chili par l'intermédiaire du groupe Southern Seabird Solutions (annexe 5, appendice O, paragraphes 152 et 153) ;
- v) un atelier dont ont résulté des recommandations quant à la meilleure manière de collecter des données sur les espèces protégées dans les pêcheries à la palangre lors de la IV<sup>e</sup> Conférence internationale des observateurs de pêche a été noté (annexe 5, appendice O, paragraphes 150 et 151).

5.30 Le Comité scientifique examine les documents présentés à la cinquième réunion du groupe de travail du ERS de la CCSBT puis au secrétariat. D'après les données tirées du programme d'observation de la RTMP de la pêcherie à la palangre japonaise du thon rouge du Sud, les captures accidentelles d'oiseaux de mer, pour les saisons de pêche 2001 et 2002, sont de 6 000 à 9 000 oiseaux par année et il semble que ces niveaux soient stables depuis 1995. D'après l'échantillonnage de la composition par espèce, environ 75% des espèces capturées étaient des albatros et 20% des pétrels, dont la plupart se reproduisent dans la zone de la Convention (annexe 5, appendice O, paragraphes 168 à 173).

5.31 Notant que la flottille japonaise de thon rouge du Sud représente environ les deux tiers de l'effort de pêche à la palangre dans l'ensemble de la pêcherie de la CCSBT et que la mortalité totale annuelle des oiseaux de mer pourrait approcher, ou même dépasser, 13 500 oiseaux, y compris environ 10 000 albatros, le Comité scientifique exprime son inquiétude et souligne de nouveau qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures d'atténuation efficaces, de les évaluer et de lancer un programme plus complet et détaillé de collecte de données par les observateurs (annexe 5, appendice O, paragraphes 175 et 176).

5.32 Le Comité scientifique approuve la demande faite aux Membres de la CCAMLR, notamment à ceux qui sont également membres des ORGP, d'accorder leur soutien à une révision exhaustive des initiatives et conditions liées à la capture accidentelle, qui aurait lieu lors d'une réunion conjointe des secrétariats des diverses ORGP concernées par les thonidés et de leurs membres (annexe 5, appendice O, paragraphes 177 et 178).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer  
liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

5.33 Le Comité scientifique prend note des faits suivants :

- i) sur les 35 pêcheries à la palangre nouvelles ou exploratoires proposées pour 2003/04, 25 ont été mises en œuvre (annexe 5, appendice O, paragraphe 184). Aucun cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer n'a été observé dans les pêcheries des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et des divisions 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Deux cas de mortalité d'oiseaux de mer et un cas d'oiseau relâché vivant ont été observés dans la division 58.4.1 (annexe 5, appendice O, paragraphe 185) ;
- ii) l'évaluation du risque possible d'interaction des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention a été

revue, révisée et soumise au Comité scientifique et à la Commission dans le document SC-CAMLR-XXIV/BG/26. Sept changements de niveau de risque sont proposés cette année (annexe 5, appendice O, paragraphes 183 et 186) ;

- iii) les 39 propositions de pêcheries exploratoires à la palangre, soumises pour 2005/06 par 12 Membres pour sept sous-zones et divisions de la zone de la Convention, ont été examinées compte tenu de l'avis émis dans SC-CAMLR-XXIV/BG/26, figure 1 et tableau 19. Les résultats (annexe 5, appendice O, paragraphe 190) sont récapitulés en deux catégories : les propositions qui fournissent suffisamment d'informations et qui ont été évaluées pour indiquer qu'elles respectent rigoureusement les avis liés à la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 5, appendice O, paragraphe 190 i)) ; et celles qui ne contiennent pas suffisamment d'informations pour que l'on puisse déterminer si elles sont conformes aux avis liés à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (paragraphe 190 ii)). Les incohérences potentielles dans les dix propositions de cette catégorie ont été résolues à la réunion ; toutes sont désormais conformes aux avis liés à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer ;
- iv) les questions liées aux points suivants :
  - a) les exemptions de la pose nocturne de palangres ;
  - b) les exemptions à l'égard des saisons fermées ;
  - c) le maintien de niveaux maximum de capture accidentelle d'oiseaux de mer, tels que celui de la série 41 des mesures de conservation, avec retour aux dispositions de la mesure de conservation 25-02 lorsque ces niveaux sont atteints ;
  - d) l'inclusion de la définition d'un oiseau capturé dans toutes les mesures de conservation pertinentes ;

sont traitées dans SC-CAMLR-XXIV/BG/26 et aux paragraphes 194 et 195 de l'appendice O de l'annexe 5.

5.34 Le Comité scientifique recommande à la Commission de demander aux Membres d'apporter le plus grand soin à la rédaction de leurs propositions à l'avenir pour s'assurer que leur intention de respecter les mesures de conservation pertinentes concernant la capture accidentelle d'oiseaux de mer est claire (annexe 5, appendice O, paragraphe 192).

5.35 C. Moreno et E. Marschoff notent que le système actuel de notification et la nécessité de soumettre une notification séparée pour chaque sous-zone ou division entraînent parfois une certaine confusion. Ils estiment qu'il serait bon de créer une liste de contrôle pour les prochaines notifications.

5.36 Le Comité scientifique recommande la création par le secrétariat d'une liste de contrôle pour aider à l'examen des notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires que les Membres devront remplir lorsqu'ils soumettront leurs notifications à l'avenir (annexe 5, appendice O, paragraphe 193).

## Interaction mammifères marins – opérations de pêche à la palangre

5.37 Le Comité scientifique note que trois cas de mortalité d'éléphants de mer australs ont été déclarés dans la pêcherie à la palangre de la division 58.5.2 (annexe 5, appendice O, paragraphe 196). Deux otaries de Kerguelen se sont fait prendre dans la ligne d'une palangre dans la sous-zone 48.3 ; elles ont toutes deux été relâchées vivantes (annexe 5, appendice O, paragraphe 197).

## Interaction oiseaux et mammifères marins – opérations de pêche au poisson au chalut

5.38 Le Comité scientifique prend note des faits suivants :

- i) onze oiseaux de mer tués ont été observés dans la pêcherie du poisson des glaces de la sous-zone 48.3 et 14 autres ont été relâchés vivants et indemnes (annexe 5, appendice O, tableau 16), ce qui correspond à des dizaines de fois moins que les années précédentes (0,04 oiseau par trait en 2005 et 0,37 et 0,20 oiseau par trait en 2004 et 2003 respectivement (annexe 5, appendice O, paragraphe 201, tableau 17) ;
- ii) huit cas de mortalité d'oiseaux ont été observés dans la pêcherie du poisson des glaces/légine de la division 58.5.2 ; le taux de capture a augmenté de zéro en 2004 et 0,005 oiseau par trait en 2003 à 0,01 oiseau par trait en 2005 (annexe 5, appendice O, paragraphe 202) ;
- iii) la réduction de la mortalité d'oiseaux dans la pêcherie de poisson des glaces de la sous-zone 48.3 pourrait résulter de l'association de divers facteurs : une moins grande abondance d'oiseaux de mer, la réduction des captures de poisson des glaces et l'adoption de nouvelles mesures d'atténuation, mais les données ne sont pas suffisantes pour permettre d'approfondir cette question (annexe 5, appendice O, paragraphes 204 à 206) ;
- iv) le resserrement du filet avec un cordage en sisal est probablement très efficace et pourrait facilement être appliqué par les chalutiers à poisson des glaces en tant que mesure d'atténuation (annexe 5, appendice O, paragraphes 207 et 208) ;
- v) une otarie de Kerguelen a été capturée puis relâchée vivante dans la pêcherie de légine au chalut de la division 58.5.2 (annexe 5, appendice O, paragraphe 216).

## Interaction oiseaux et mammifères marins – opérations de pêche au krill en 2004/05

5.39 Le Comité scientifique prend note des faits suivants :

- i) dans les sous-zones 48.2 et 48.3, un cas de mortalité accidentelle a été relevé, celui d'un pétrel du Cap ; un fulmar antarctique s'est fait prendre dans une épissure de la fune et a été relâché indemne. Les rapports des observateurs

scientifiques de la pêcherie de krill de la sous-zone 48.3 comportent des informations anecdotiques de collisions avec les funes durant la remontée du chalut (annexe 5, appendice O, paragraphe 209) ;

- ii) dans les opérations de pêche au krill menées dans la zone 48, la capture de 95 otaries de Kerguelen a été observée (WG-FSA-05/8, tableau 4), sur lesquelles 74 ont été relâchées vivantes ; en 2004, il s'agissait de 156 otaries, dont 12 avaient été relâchées vivantes (annexe 5, appendice O, paragraphe 217) ;
- iii) le niveau de l'observation effectuée par les observateurs n'était pas suffisant pour permettre d'en extrapoler le taux de mortalité totale des otaries dans la pêcherie de krill (annexe 5, appendice O, paragraphes 223 et 224).

5.40 David Agnew (Royaume-Uni) demande pourquoi l'extrapolation d'un taux de mortalité totale des otaries dans la pêcherie de krill n'a pu être réalisé. N. Smith, en sa qualité de co-responsable du WG-IMAF *ad hoc*, précise que bien que les activités d'observation aient été assez importantes dans la sous-zone 48.3 ces deux dernières années, elles n'étaient pas suffisantes pour permettre une extrapolation à la plupart des secteurs de la pêcherie ; il précise également que l'effort de pêche de la flottille trait par trait n'était pas disponible.

5.41 Le Comité scientifique rappelle les avis qu'il a émis l'année dernière :

- i) tant que des mesures d'atténuation de la capture accidentelle de mammifères marins dans cette pêcherie n'auront pas été insérées dans les mesures de conservation pertinentes, tous les navires de pêche au krill devront employer un dispositif d'exclusion des otaries ou permettant à celles-ci de s'échapper du chalut (annexe 5, appendice O, paragraphes 218 to 222 i)).
- ii) la présence d'observateurs sur les chalutiers à krill afin de collecter des données fiables sur la capture d'otaries et sur l'efficacité des dispositifs d'atténuation (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 5.37) devrait permettre de résoudre une bonne partie du problème.

5.42 Le Comité scientifique estime qu'à des fins scientifiques, il conviendrait, au minimum, de prévoir l'observation de chaque navire de la pêcherie afin d'évaluer le type et l'efficacité des mesures d'atténuation employées sur les navires, au cas par cas. Ceci permettrait également d'obtenir des informations sur le taux de collision entre les oiseaux et les funes dans cette pêcherie (annexe 5, appendice O, paragraphes 209, 222 ii), 224 et 225).

5.43 La recommandation du groupe de travail préconisant l'observation intégrale des chalutiers à krill pour obtenir des données fiables sur la mortalité accidentelle et sur l'efficacité des dispositifs d'atténuation a entraîné les interventions suivantes :

- i) J. Beddington note que l'état de conservation de certaines espèces concernées ne justifie pas la nécessité d'une couverture d'observation intégrale des activités de pêche, mais que cependant, d'autres raisons (comme la quantification de la capture accessoire de poissons et l'échantillonnage biologique de l'espèce visée) la rendent nécessaire ;
- ii) M. Naganobu note que le Japon continue d'être préoccupé par le coût de cette recommandation et par la question de propriété exclusive des données. Il ajoute

que ces données pourraient tout aussi bien être collectées par l'intermédiaire d'accords d'observation bilatéraux en dehors du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR ;

- iii) R. Holt fait remarquer qu'il ne semble pas y avoir de désaccord quant à une observation à 100% de la pêcherie de krill, que l'observation par accord bilatéral n'avait pas fourni de données pertinentes à ce jour et que l'avancement de cette question était maintenant entravé par une incapacité à résoudre les questions de mise en œuvre politique et pratique.

5.44 N. Smith, en sa qualité de co-responsable du WG-IMAF *ad hoc*, précise que la recommandation relative à l'observation à 100% repose sur le fait qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins et de l'efficacité des mesures d'atténuation utilisées dans la pêcherie de krill. Cette évaluation ne serait pas possible sans des données d'observation exhaustives.

5.45 Le Comité scientifique approuve l'avis selon lequel il conviendrait de mettre au point, pendant la période d'intersession, des protocoles de collecte de données sur les funes (annexe 5, appendice O, paragraphes 211 à 214) et de réaliser collectivement lors du WG-IMAF *ad hoc* les évaluations de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les pêcheries au chalut du poisson des glaces, de la légine et du krill (annexe 5, appendice O, paragraphe 215).

#### Autres questions

5.46 En examinant la proposition avancée par l'Espagne (SC-CAMLR-XXIV/8) pour mettre à l'essai de nouveaux modèles de lignes de banderoles (annexe 5, appendice O, paragraphes 231 à 234), le Comité scientifique a émis trois recommandations générales sur l'essai de mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer :

- i) la mise à l'essai de toute modification des méthodes d'atténuation qui nécessiterait une exemption aux dispositions des mesures de conservation en vigueur devrait faire l'objet d'un projet de recherche et d'expérimentation à soumettre en premier lieu à la CCAMLR dans le détail (annexe 5, appendice O, paragraphe 235) ;
- ii) pour éviter toute confusion, la Commission devrait confirmer que l'observateur scientifique n'est pas habilité à accepter des pratiques de pêche qui contreviennent aux mesures de conservation de la CCAMLR sans que les exemptions pertinentes n'aient été convenues par la CCAMLR (annexe 5, appendice O, paragraphe 235 i)) ;
- iii) les propositions concernant ce type d'essai devraient être notifiées pleinement au WG-FSA avant la saison de pêche au cours de laquelle il est proposé de les réaliser (annexe 5, appendice O, paragraphe 235 ii)) ;

et trois recommandations spécifiques sur la proposition (annexe 5, appendice O, paragraphe 236) :

- iv) il n'est ni réalisable, ni approprié que le groupe de travail conçoive des protocoles expérimentaux spécifiques pour les demandeurs ;
- v) le WG-IMAF *ad hoc* pourrait émettre des commentaires sur le contenu et la conception des expérimentations proposées par les demandeurs, dans la mesure où celles-ci sont disponibles deux semaines avant le début de la réunion pour pouvoir être examinées par des experts ;
- vi) en conséquence, il est recommandé de ne pas autoriser l'essai des nouvelles lignes de banderoles décrites à l'annexe 1 de SC-CAMLR-XXIV/8 pendant la saison de pêche 2005/06.

5.47 Le Comité scientifique approuve les commentaires émis sur la proposition au cas où les demandeurs désireraient la soumettre de nouveau l'année prochaine (annexe 5, appendice O, paragraphes 237 et 238).

5.48 L. López Abellán déclare que la proposition de l'Espagne cherche à promouvoir le débat sur ces questions, que les pêcheurs devraient avoir l'occasion d'innover en matière d'atténuation de la capture accidentelle et qu'à ce stade, la manière de procéder dans cette recherche n'est pas évidente.

5.49 K. Rivera, en sa qualité de co-responsable du WG-IMAF *ad hoc*, convient du fait que la proposition a souligné la nécessité d'un processus clair pour l'expérimentation d'autres types de mesures d'atténuation et signale que la mesure de conservation 25-02 (2002) propose déjà un tel processus. Des propositions récentes liées à des expériences de lestage de palangres (WG-FSA-05/12 pour le système de palangre espagnol et WG-FSA-03/17 pour les palangres autoploombées) pourraient servir de guide à l'égard des prochaines demandes. Ces propositions nécessitent une mise à l'essai dans des secteurs et à une époque de haut risque pour que les résultats soient concluants. K. Rivera rappelle l'inquiétude du Comité scientifique selon lequel il est peu probable qu'une ligne de banderoles réduite à la moitié de sa longueur, comme cela est suggéré dans SC-CAMLR-XXIV/8, assure une couverture aérienne optimale pour empêcher les oiseaux de mer d'atteindre les hameçons appâtés.

5.50 Le Comité scientifique reconnaît qu'il est important de clarifier le processus d'expérimentation de nouveaux types de mesures d'atténuation de la capture accidentelle et recommande qu'à l'avenir, les propositions de tests soient conformes aux avis contenus aux paragraphes 5.47 à 5.49 ci-dessus et aux conditions spécifiées dans la mesure de conservation 25-02 (2002). Il note que, sous réserve de l'approbation de la Commission, il ne semble pas nécessaire, à ce stade, de réviser la mesure de conservation 25-02 (2003).

5.51 Le Comité scientifique accepte l'avis selon lequel la proposition britannique concernant une expérience de marquage-recapture qui serait menée dans la sous-zone 48.4 (WG-FSA-05/57) est conforme à l'évaluation du risque donnée dans SC-CAMLR-XXIV/BG/26 à l'égard de la prévention de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (annexe 5, appendice O, paragraphes 239 et 240).

## Avis à la Commission

5.52 Cette section tente de distinguer les avis généraux (dont la Commission pourrait souhaiter prendre note/ou qu'elle pourrait adopter) des avis spécifiques qui comptent, entre autres, les demandes d'actions adressées à la Commission.

### Avis généraux

5.53 Il est demandé à la Commission de prendre note des faits suivants :

- i) les niveaux et taux toujours faibles de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre réglementées dans la plupart des secteurs de la zone de la Convention en 2005 (paragraphe 5.2 et 5.3) ;
- ii) l'effort requis pour atténuer la capture accidentelle d'oiseaux de mer pendant le virage des palangres (paragraphe 5.4 et 5.9) ;
- iii) les niveaux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les ZEE françaises, proches de ceux de l'année dernière, et les efforts déployés pour rendre plus efficaces les mesures d'atténuation (paragraphe 5.5 à 5.10) ;
- iv) l'évaluation de l'application des mesures de conservation pertinentes, ainsi que les meilleurs résultats pour chacune des clauses (paragraphe 5.13 à 5.15) ;
- v) la collecte améliorée de données sur les lignes de banderoles et les vitesses d'immersion des palangres en vue de proposer des modifications à la mesure de conservation 25-02 (paragraphe 5.17 i) et ii) ;
- vi) l'adoption de palangres autoplombées et de régimes de tests des vitesses d'immersion pour remplacer la nécessité de dispositions obligatoires sur le lestage des palangres automatiques (paragraphe 5.20) ;
- vii) les estimations de mortalité accidentelle potentielle d'oiseaux de mer résultant de la pêche INN dans la zone de la Convention en 2005, estimations qui sont les plus faibles jamais obtenues (paragraphe 5.22 et 5.23) ;
- viii) les nouvelles données sur la mortalité d'oiseaux de mer de la zone de la Convention dans des secteurs adjacents, fournies par le Brésil, ainsi qu'une demande de compte rendu sur ces informations en 2006 (paragraphe 5.25) ;
- ix) la demande d'informations adressée à la France sur l'étude des pétrels des îles Kerguelen et Crozet, lorsque celle-ci sera terminée (paragraphe 5.26) ;
- x) la révision des évaluations des secteurs à risque dans les sous-zones de la CCAMLR sur la répartition des albatros et des pétrels vulnérables aux interactions avec les pêcheries (SC-CAMLR-XXIV/BG/26, paragraphes 5.26 et 5.33 ii) ;

- xi) la demande adressée à BirdLife International relative à la communication au secrétariat, tous les trois ans environ, ou quand cela s'avère nécessaire, de l'analyse de données récapitulatives tirées de la base des données de suivi des Procellariiformes (paragraphe 5.27) ;
- xii) les progrès en matière d'initiatives nationales et internationales concernant l'ACAP, l'OAA, le PAN-oiseaux de mer et les initiatives mises en place par Southern Seabird Solutions et BirdLife International (paragraphe 5.29) ;
- xiii) les préoccupations concernant le nombre déclaré d'oiseaux de mer de la zone de la Convention CAMLR dans les pêcheries de la CCSBT (paragraphe 5.30 et 5.31) ;
- xiv) la réduction du niveau de mortalité d'oiseaux et de mammifères marins dans les pêcheries au chalut de la zone de la Convention en 2005, notamment à l'égard des oiseaux de mer dans la pêcherie au poisson des glaces de la sous-zone 48.3 (paragraphe 5.38) et des otaries dans les pêcheries de krill de la zone 48 (paragraphe 5.39) ;
- xv) une mesure potentielle, efficace et d'une application facile, d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la flottille de chalutiers visant le poisson des glaces (paragraphe 5.38 iv) ;
- xvi) l'insuffisance de couverture de la pêcherie à krill par les observateurs, laquelle empêche toute extrapolation des données sur la mortalité accidentelle des otaries de Kerguelen (paragraphe 5.39 iii) ;
- xvii) l'élaboration d'un protocole de collecte des données, pendant la période d'intersession, à l'égard de la collision des oiseaux de mer dans les funes des chaluts (paragraphe 5.45) ;
- xviii) l'avis de ne pas tester le modèle de ligne de banderoles proposé par l'Espagne (SC-CAMLR-XXIV/8) pendant la saison de pêche 2005/06 (paragraphe 5.46 vi).

5.54 Il est demandé à la Commission d'approuver :

- i) les recommandations sur l'amendement des protocoles de collecte de données, le fait de continuer de placer des observateurs sur 100% des navires, l'examen de la proportion d'hameçons observés et une analyse des données de 2005 de la ZEE française (paragraphe 5.11) ;
- ii) un rapprochement entre les coordinateurs techniques et le secrétariat pour confirmer les informations ayant trait à l'application de la réglementation pertinente aux travaux du WG-IMAF *ad hoc* (paragraphe 5.15) ;
- iii) la proposition de révision des régimes de lestage des palangres du système espagnol (paragraphe 5.16) ;
- iv) la création de dispositifs efficaces d'effarouchement à utiliser pendant le virage (paragraphe 5.17 iv) et v) ;

- v) la recommandation selon laquelle les mesures de conservation 24-02 et 25-02 sont applicables au système de ligne de fond proposé par le *Shinsei Maru* et la demande relative aux informations que l'observateur devrait collecter sur le comportement des oiseaux de mer au filage et au virage de l'engin (paragraphe 5.18) ;
- vi) une recommandation selon laquelle il convient d'approuver l'utilisation des lignes autoplombées qui constituent une alternative valable au lestage des lignes et la demande de recherche sur les lignes autoplombées afin que les mesures de conservation 24-02 et 25-02 puissent être regroupées en une seule mesure (paragraphe 5.21) ;
- vii) le fait que l'ACAP soit le seul dépositaire des données sur l'état et les tendances des populations d'albatros et de pétrels et la demande selon laquelle cet organisme devrait adresser régulièrement au secrétariat des documents récapitulatifs (paragraphe 5.28) ;
- viii) la recommandation de faire rédiger par le secrétariat une liste de contrôle pour faciliter le processus de soumission des notifications de pêcheries nouvelles et exploratoires (paragraphe 5.34 et 5.36) ;
- ix) la recommandation à adresser à tous les navires, leur demandant d'utiliser des dispositifs d'exclusion des otaries dans les pêcheries au chalut (paragraphe 5.41 i) ;
- x) et de confirmer le fait que les observateurs ne sont pas habilités à donner leur accord à des pratiques de pêche qui contreviennent aux mesures de conservation de la CCAMLR (paragraphe 5.46 ii) ;
- xi) la recommandation selon laquelle d'une part, il est important d'effectuer des essais avec de nouvelles mesures d'atténuation et d'autre part, les propositions d'essais devront, à l'avenir, être conformes aux avis exposés aux paragraphes 5.46 à 5.49 et aux conditions spécifiées dans la mesure de conservation 25-02 (2002) (paragraphe 5.50) ;
- xii) l'avis selon lequel la proposition britannique d'expérimentation de marquage–recapture dans la sous-zone 48.4 est conforme à l'évaluation du risque de mortalité accidentelle des oiseaux de mer (paragraphe 5.51).

#### Avis spécifiques

5.55 Il est demandé à la Commission d'envisager de prendre des mesures à l'égard des questions suivantes :

- i) les révisions suggérées à la mesure de conservation 24-02 (paragraphe 5.19) ;
- ii) la poursuite de l'action relative à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par la pêche INN (paragraphe 5.24) ;

- iii) une demande à adresser aux Membres pour leur faire accorder leur soutien, lors de la réunion proposée des ORGP de la pêche au thon début 2007 (paragraphe 5.32), aux initiatives et aux exigences relatives à la capture accessoire, notamment étant donné le niveau élevé de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la pêcherie de la CCSBT ; il convient de noter que la plupart des oiseaux concernés proviennent vraisemblablement de la zone de la Convention (paragraphe 5.30 et 5.31) ;
- iv) l'avis relatif aux propositions de pêcheries nouvelles ou exploratoires à la palangre dans la zone de la Convention en 2005 (paragraphe 5.33).